



FR

COMMISSION DES FINANCES
68^{ème} session
Rome, 13 octobre 2010

UNIDROIT 2010
AG/Comm. Finances (68) 4
Original: anglais/français
Septembre 2010

Point n° 6 de l'ordre du jour : Situation financière des Etats membres inactifs

(Note du Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Pour information des membres de la Commission</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Voir ci-dessous</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Rapport de la 65^{ème} session de l'Assemblée Générale (doc. A.G. (65) 10)</i>

1. Au cours des années 1940-1963, la participation à UNIDROIT ne comportait aucune obligation de contribution financière à l'Institut pour les Etats membres. Ces contributions sont devenues obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1964, lorsque l'amendement à l'article 16 du Statut, adopté par l'Assemblée Générale lors de sa 10^{ème} session (Rome, 15 novembre 1961), entra en vigueur.

2. Un petit nombre d'Etats, cependant, sans renoncer formellement à leur qualité de membres d'UNIDROIT, n'ont jamais ratifié l'amendement à l'Article 16, n'ont jamais versé aucune contribution et ont cessé de prendre part à la vie de l'Institut ; ils n'ont ni ..., ni participé aux sessions de l'Assemblée Générale¹. UNIDROIT attache beaucoup d'importance à la perspective de rétablir des relations avec ces Etats membres afin qu'il reprennent à participer pleinement aux activités de l'Institut. Malheureusement, la dimension de la dette qu'ils ont accumulée depuis 1964, et la difficulté que ces Etats ont montré à payer entièrement leurs arriérés, a constitué un obstacle sérieux.

3. L'Assemblée Générale, lors de sa 53^{ème} session en 1999, avait approuvé une solution spéciale afin de permettre à un de ces Etats (la Bolivie) de régulariser sa position, en acceptant le versement d'une somme symbolique couvrant les arriérés, et l'acceptation formelle de la part de cet Etat membre de l'obligation de payer régulièrement ses contributions dans l'avenir, en commençant par l'année 2000, ainsi que le versement d'une somme représentant un quart de sa contribution annuelle au Fonds de roulement de l'Institut, ainsi qu'il est prévu pour les nouveaux Etats membres (voir le Rapport de la session, doc. A.G. (53)10, pp. 10-14). Cependant,

¹ Le Secrétariat se réfère à ces Etats membres comme « Etats membres inactifs », pour les distinguer des Etats membres qui peuvent se trouver en retard dans le paiement de leurs contributions, mais qui participent pleinement à la vie de l'Institut.

l'expérience avec cette solution n'a pas été positive puisque peu de temps après la Bolivie a à nouveau cessé de verser ses contributions.

4. Comme indiqué par le Secrétaire Général à la Commission des Finances, à sa 65^{ème} session (Rome, 25 février 2009), en 2008 il a été contacté par le Gouvernement du Paraguay, un autre pays dans une situation analogue, qui avait proposé une solution similaire et avait versé une somme correspondant environ à la contribution que ce pays aurait dû payer en 2008. Le Secrétaire Général avait précisé au représentant du Paraguay qu'il n'avait pas l'autorité de convenir aucune solution, qui devait être prise par l'Assemblée Générale, à la suite d'une recommandation de la Commission des Finances (F.C. (65)3, par. 27).

La Commission des Finances avait formé un sous-Comité pour examiner la questions soulevée par les Etats membres « inactifs » et formuler des recommandations appropriées à la Commission des Finances, proposant des paramètres pour gérer la régularisation de leur situation dans le futur (F.C. (65)3, par. 27). A la lumière des délibérations du sous-Comité, qui s'était réuni le 10 juin 2009 (voir F.C. (65)3 Add. 1), la Commission des Finances, à sa 66^{ème} session (Rome, 30 septembre 2009), avait convenu sur les principes suivants :

« le Secrétaire Général aurait dû informer l'Etat membre concerné que, suite à l'expérience négative de l'application des arrangements décidés par la 5^{3ème} session de l'Assemblée Générale en vue de régulariser la position de la Bolivie, sur la demande de cet Etat (doc. A.G. (53) 10), la Commission des Finances insistait sur la nécessité qu'un Etat membre désireux de régulariser sa situation doive donner preuve de son intérêt envers l'Institut, en offrant de verser une somme plus importante vis-à-vis de ses contributions impayées (une somme correspondant au moins à deux années de contributions), et son ferme engagement de respecter ses obligations financières dans le futur, en ne reprenant pleinement son statut d'Etat membre et en ne recouvrant tous ses droits, y inclus le droit de vote en Assemblée Générale, qu'après quatre années consécutives de versements réguliers de ses contributions statutaires ».

5. L'Assemblée Générale avait approuvé ces recommandations à sa 65^{ème} session (Rome, 2 décembre 2009), en prenant note des démarches que le Secrétaire Général se proposait de suivre pour les mettre en œuvre.

6. Le Secrétaire Général a par la suite tenu des consultations avec le Gouvernement du Paraguay, qui a indiqué son accord à la solution recommandée par la Commission des Finances. Le 27 juillet 2010 le Secrétariat a reçu du Paraguay le paiement d'une somme correspondant à la contribution de 2009 et à celle de 2010, et a donc complété le paiement minimum recommandé par la Commission des Finances (au moins deux années de contributions). Le Secrétaire Général a été informé qu'une communication formelle indiquant le ferme engagement du Paraguay à honorer dorénavant ses obligations financières aurait été transmise prochainement.

7. *La Commission des Finances est invitée à prendre notes de ces développements positifs et de l'accomplissement de la part du Paraguay des conditions matérielles indiquées dans la recommandation adoptée à sa 66^{ème} session. La Commission des Finances est également invitée à autoriser le Secrétaire Général, après réception d'une requête formelle de la part du Paraguay correspondant aux recommandations de la Commission des Finances, à recommander à l'Assemblée Générale que le Paraguay a versé ses arriérés jusqu'à l'année 2010 et que le Paraguay recouvrera sa pleine qualité de membre et tout ses droits, y inclus le vote en Assemblée Générale, après quatre années consécutives de versement régulier de ses contributions statutaires.*